





LEGISLATION

ET

REGLEMENTATION FUNÉRAIRE

SOMMAIRE

HISTORIQUE

- loi de 1904
- loi de 1993
- CNOF

POLICE DES FUNERAILLES

- les autorisations
- les opérations surveillées
- les transports
- la déclaration de décès

POLICE DES CIMETIERES

- autorité de police des cimetières
- cimetières et caractéristiques
- réglementation des cimetières
- les équipements obligatoires et facultatifs
- les autorisations
- les concessions funéraires
- le prix des concessions funéraires
- droit à inhumation
- la reprise des concessions
- le Maire et la crémation

HISTORIQUE

Décret du
23 prairial de l'an XII
(1804)



Napoléon 1er
fait voter un décret accordant
à l'église le « MONOPOLE »
sur l'ensemble des
fournitures et services requis
pour les funérailles et
sépultures.

IIIème République 1904 - époque de laïcisation



La loi du 28 décembre 1904 retire le service extérieur du monopole de l'église et le confie à la commune sous la responsabilité du Maire

LA LOI DU 28 DECEMBRE 1904

Activité funéraire divisée en 3 catégories :

Le service extérieur : responsabilité du maire

- Cercueil, corbillard, porteurs, inhumation et exhumations

Le service intérieur : concerne le rite religieux

- objets de décoration interne et externe
aux édifices religieux

Le service libre : prestations esthétiques et d'agrément

Ce qui n'est pas obligatoire (croix, capiton, tombale, faire-part....)

✓ SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES

Article L.2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

Le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public comprenant :

- Le transport de corps avant et après mise en bière
- L'organisation des obsèques
- Les soins de conservation
- La fourniture des housses, cercueils et accessoires, urnes
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires
- La fourniture des corbillards et du personnel
- La fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques , inhumations , exhumations et crémations

LOI DU 8 JANVIER 1993

Fin du **monopole communal**, le service des pompes funèbres est une mission de service public qui peut être exercée directement par la commune ou par voie de gestion déléguée ou par toute entreprise.

Toutefois ni la commune ni le délégataire ne bénéficient d'une exclusivité= **Libre concurrence**

LES SOURCES DU DROIT FUNERAIRE

Le droit funéraire n'est pas un droit spécialement codifié, comme peuvent l'être le code Pénal, des marchés publics etc..

Il prend principalement ses sources dans:

- Le Code général des collectivités territoriales,
 - Le Code civil, Code pénal, de l'organisation judiciaire,
 - Le Code de la santé publique, Code la construction et de l'habitation
- et bien d'autres encore...



LES ACTEURS DU PAYSAGE DU FUNERAIRE



- **La commune**
- **Les entreprises privées ou publiques de pompes funèbres**



Les entreprises privées ou publiques

- Privées

- Les entreprises indépendantes
- Les entreprises indépendantes franchisées
- Les groupes
- Les marbriers

- Publiques

- Les régies autonomes financièrement
- Les régies à la personnalité morale
- Les sociétés d'économie mixte
- Les régies de fossoyage

La commune

- **Elle peut exercer le service des pompes funèbres**
 - En régie ou par délégation de SP
- **Elle exerce un contrôle sur les opérations funéraires.**
 - Par les contrôles obligatoires
 - par le contrôle de l'application des règlements locaux
- **Délivre les autorisations post mortem**
- **Obligation de neutralité**
 - affichage de la liste préfectorale des entreprises habilitées

CNOF

Le **C.N.O.F.** est composé de 29 membres titulaires, désignés par le Ministre de l'Intérieur pour une durée de 6 ans .

Quatre maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués , dont un au moins d'une ville de plus de 100 000 habitants et un d'une commune de moins de 5000 habitants et un président , vice-président ou délégué communautaire ayant reçu délégation d'un groupement de communes , proposés par l'association des maires de France

Le CNOF est consulté sur les projets de textes relatifs à la législation et réglementation funéraire.

LA POLICE DES FUNERAILLES

Les pouvoirs de police du maire et les funérailles

Le maire assure la police des funérailles.

Outre le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières sont soumis au pouvoir de police du maire le mode de transport des défunts , les inhumations et les exhumations , sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Si aucun proche ne s'est manifesté , la maire ou à défaut , le préfet pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance « personnes dépourvues de ressources suffisantes »

Les pouvoirs de police du maire et les funérailles(suite)

- Il délivre les autorisations post mortem.

Le contrôle des opérations funéraires rentrent dans le cadre des pouvoirs de police du Maire.

Les opérations de contrôles sont soumises à la perception de vacations de police.

Le Maire doit assurer, dans cet exercice, l'égalité de traitement pour tous les défunts, quels que soient leurs cultes et croyances.



Quelles sont les autorisations délivrées par le maire ?

La délivrance des autorisations par le maire est limitée désormais aux seules opérations de fermeture de cercueils (mise en bière) en cas de changement de commune, de crémations, d'inhumations, d'exhumations et de réinhumations.

Toutes ces autorisations sont délivrées à la demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, à l'exception de l'exhumation qui, quant à elle, doit être demandée par le plus proche parent du défunt. Hormis une atteinte grave à l'ordre public ou une opération interdite (embaumement définitif, cryogénisation...), le maire et les proches du défunt doivent respecter les volontés du défunt (loi du 15 novembre 1887 et le code pénal art, 433-21-1)

La sortie du territoire national d'un corps ou d'une urne est autorisée par le préfet.



Quelles opérations doivent être surveillées ?

Les opérations funéraires sont surveillées par des fonctionnaires de l'Etat (communes où la police est étatisée), territoriaux (policiers municipaux ou gardes champêtres) et , à défaut, par le maire.

L'article L.2213-14 du CGCT (loi du 19 décembre 2008), précise que donnent droit à vacation au profit des fonctionnaires les opérations de **fermeture du cercueil** (lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation), **d'exhumation, de réinhumation et de translation.**

Le montant en est fixé par le maire après avis du conseil municipal et varie entre 20 et 25 €.



En quoi consiste la police des convois funèbres?

Chargé de la police du mode de transport des personnes décédées (art.L.2213-9), le maire peut naturellement réglementer les convois funèbres destinés à emmener la dépouille jusqu'au cimetière. Bien que de plus en plus rare, la constitution de cortèges sur la voie publique perdure dans certaines régions.

La jurisprudence, déjà ancienne, a rappelé que le maire ne pouvait poursuivre que des considérations liées à l'ordre public et, plus précisément, à la sécurité des participants et à la décence du convoi, en déterminant les horaires et itinéraires des convois.



Quelles sont les formalités à accomplir en cas de transport de corps et de soins de conservation ?

Les transports de corps avant et après mise en bière sur le territoire national ainsi que les soins de conservation pratiqués sur le défunt font désormais l'objet d'une déclaration écrite et préalable de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, ou du directeur de l'établissement, auprès du maire de la commune du lieu de dépôt du corps.



Qu'est-ce que le transport vers une chambre funéraire ?

Ce transport interviendra à la demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, de la personne chez qui le décès a eu lieu ou du directeur de l'hôpital où s'est produit le décès, en cas d'absence de chambre mortuaire et d'impossibilité de joindre la famille dans les 10 heures qui suivent le décès (art, R, 2218-8-1). Ce transport doit être achevé dans un délai maximum de 48 heures à compter du décès (art. R. 2213-11).

Ce transport est impossible dans le cas d'un décès posant un problème médico-légal ou provoqué par certaines maladies transmissibles (*arrêté 20 juillet 1998 fixant la liste des maladies contagieuses et portant interdiction de certaines opérations funéraires*).

Lors d'un décès sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public (art.R.2223-77), ce sont les autorités de police qui autorisent l'admission en chambre funéraire.



Quelles sont les particularités du transport sans cercueil ?

Le transport sans mise en bière doit être achevé dans les 48 heures, Si ce délai n'est pas respecté, seul un transport après mise en bière (transport dans un cercueil) sera possible.



Qu'est-ce que le transport vers un établissement de santé ?

Il s'agit du transport du corps vers un établissement hospitalier pour effectuer des prélèvements en vue de rechercher les causes du décès, ou dans le cadre d'un don de corps (le défunt étant porteur d'une carte).



Quelles sont les compétences du maire en cas de mort violente ou suspecte?

Dans le cadre de son pouvoir de police des funérailles, le maire délivre les autorisations qu'impliquent les opérations préalables à l'inhumation ou à la crémation du défunt, Toutefois, ce pouvoir est suspendu lorsque se pose un problème médico-légal ; c'est alors le procureur de la République qui aura en charge de délivrer les autorisations, en cas de mort violente ou de mort suspecte en effet, les forces de police ou de gendarmerie ayant découvert le corps contactent le procureur de la République qui devient la seule autorité chargée de délivrer les autorisations administratives post-mortem.



Qu'est ce que l'autorisation de mise en bière ?

Avant son inhumation ou sa crémation, le corps d'une personne décédée doit être **obligatoirement mis dans un cercueil** (l'inhumation ou la crémation sans cercueil étant strictement prohibées). Le cercueil utilisé ne peut recevoir qu'un seul corps, Toutefois, il est possible de mettre en bière dans le même cercueil les corps de plusieurs enfants mort-nés de la même mère, ou d'un ou plusieurs enfants et leur mère également décédée (art.R.2213-16).

C'est l'officier d'état civil qui reçoit compétence pour délivrer l'**autorisation de fermeture du cercueil** (art.R.2213-17), après que le décès ait été préalablement attesté par un certificat délivré par un médecin (art.L.2223-42).

Le décès ne doit pas poser de **problème médico-légal**.



Le maire intervient-il pour l'établissement du certificat médical de décès?

S'il appartient à l'officier d'état civil d'établir un acte de décès, le certificat de décès (ou le certificat d'accouchement en cas d'enfant sans vie selon l'article 79-1 du Code civil) doit être dressé par un médecin sur la base de deux modèles selon qu'il s'agisse ou non d'un décès néo-natal. C'est le médecin qui va indiquer sur ledit certificat l'existence ou non d'un problème médico-légal (suicide ou décès semblant avoir sa source dans une infraction), l'existence ou non d'un problème sanitaire imposant la mise en bière immédiate et/ou l'interdiction de pratiquer des soins de » conservation.

Ce médecin qui peut également s'opposer à son transport sans cercueil, remet à la famille (ou la personne chargée des funérailles) le certificat qui sera remis à la mairie.



Que doit indiquer le maire dans l'acte de décès?

L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil de la commune du décès, sur la décision, dans les 24 heures (une déclaration tardive peut néanmoins être prise), d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant des renseignements. L'acte énonce le jour, l'heure et le lieu du décès ; les prénoms, nom de ses père et mère ; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ; les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.



Quelles sont les obligations du maire pour les défunts non réclamés ?

Lorsque le défunt n'a pas de famille, il appartient au maire de la commune de décès d'organiser les obsèques . Depuis la loi du 19 décembre 2008, le maire pourra faire procéder à la crémation du corps si telle était la volonté, ou d'une inhumation dans le terrain commun du cimetière.

La commune prendra financièrement en charge les obsèques si le défunt est dépourvu de ressources suffisantes. A défaut, les sommes déboursées seront réclamées à la succession ou, en cas de succession insuffisante, aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'endroit du défunt (descendants et ascendants).



LA POLICE DES CIMETIERES



Le maire, autorité de police des cimetières

L'article L. 2213-8 du CGCT charge le maire de la police des funérailles et des lieux de sépulture.

Les pouvoirs de police sont détenus personnellement par le maire, et ne permettent pas au conseil municipal d'empiéter sur eux. Une délibération prononçant des mesures de police serait entachée d'illégalité, de même que toute injonction en la matière serait illégale. Mais le conseil municipal est libre d'exprimer de simples vœux en la matière, comme sur toute question d'intérêt local, en application de la clause de compétence générale dont il bénéficie.

Le maire ne peut se dessaisir de ses pouvoirs de police, ni les déléguer à des particuliers ou des entreprises. L'absence de décision en la matière peut engager la responsabilité de la commune.



Le maire, autorité de police des cimetières (suite)

Il peut néanmoins déléguer l'exercice de ses pouvoirs de police à des adjoints, en application de l'article L. 2122-18 du CGCT. Les adjoints agissent alors sous la surveillance du maire, qui peut reprendre à tout moment sa délégation

Le préfet peut aussi se substituer au maire, selon les dispositions de l'article L. 2215-1 du CGCT, sous 2 conditions : en cas de carence du maire et après une mise en demeure demeurée sans résultat. Le préfet, alors, prend la mesure au nom de la commune.

Le préfet est aussi, à titre exceptionnel, susceptible d'intervenir dans le cimetière lorsqu'il est le lieu où peut s'exercer son pouvoir de police, par exemple en matière d'autorisation ou d'interdiction de manifestations susceptibles de porter atteinte à l'ordre public



Quels sont l'étendue et l'objet de la police des lieux de sépulture ?

Les pouvoirs de police du maire s'exercent sur tous les lieux de sépulture, c'est-à-dire les cimetières publics et privés, et les propriétés privées lorsqu'elles reçoivent des inhumations autorisées par le préfet – selon les dispositions de l'article L. 2213-32 du CGCT. Il doit ainsi surveiller les sépultures privées, et peut par exemple imposer la clôture des lieux .

La police des lieux de sépulture a prioritairement pour finalité de garantir leur accès, de maintenir l'ordre, l'hygiène, la décence et leur neutralité.

Les pouvoirs de police du maire se limitent à prendre les mesures strictement nécessaires à la préservation de l'ordre public et les finalités de la police des lieux de sépulture ; il ne peut procéder par arrêté pour prendre des mesures de gestion des cimetières, qui relèvent de la compétence du conseil municipal (exemple : création, translation du cimetière).



Quels sont l'étendue et l'objet de la police des lieux de sépulture (suite)?

Les dispositions de l'article L. 2213-9 du CGCT obligent le maire, en matière de police des lieux de sépulture, à prévenir les troubles à l'ordre et la décence dans les cimetières : « *sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort* ».

Conformément à la théorie générale de la police administrative, la mesure du maire doit être motivée en fait et en droit, de manière à préserver en l'occurrence la décence, l'ordre, l'hygiène ou la neutralité des cimetières. Elle doit être strictement proportionnée au risque de trouble concerné, le juge déclarant illégales les mesures d'interdiction générales et absolues



A savoir

La police des lieux de sépulture ne doit pas prendre en compte des considérations purement esthétiques. Sera abusive la prescription d'une hauteur maximale appliquée aux monuments du cimetière si elle n'est pas destinée à préserver la sécurité des lieux (respect de l'ordre public), ainsi que l'a rappelé le ministre de l'Intérieur dans une réponse à un parlementaire ([QE n° 100497, JOAN du 14 février 2017](#))



Quelles sont les principales caractéristiques du cimetière?

Le cimetière est un lieu public, laïc et obligatoire. Consacrée par le célèbre arrêt « Marécar » (CE, 28 juin 1935), la domanialité publique du cimetière, résultant de son affectation au service public, n'a jamais été remise en cause et connaît comme conséquence la qualification juridique du contrat de concession funéraire et son régime juridique particulier en ce qu'il déroge aux règles généralement applicables aux occupations du domaine public.

Le juge administratif utilise également la qualification d'ouvrage public. Le caractère obligatoire résulte de l'article L-2223-1 du CGCT qui prévoit que « chaque commune consacre à l'inhumation des morts un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet ». La laïcité est également imposée par la loi (art, 28 de la loi du 9 décembre 1905) .



Le maire dispose-t-il toujours du pouvoir de police sur le cimetières implantés sur la commune ?

Oui. En pratique, soit le cimetière se trouve sur le territoire de la commune et lui appartient, soit le cimetière appartient à un établissement public de coopération intercommunale, soit tout ou partie d'un cimetière situé sur le territoire d'une commune est affecté à la desserte d'une autre commune (dans ce cas le cimetière est censé être situé sur le territoire de la commune selon l'art. R. 2213-31) .

Dans l'hypothèse d'un cimetière intercommunal, la police du cimetière est le plus souvent confiée au maire de la commune où il est situé.



Le maire doit-il prendre un arrêté portant règlement du cimetière ?

Le Code général des collectivités territoriales confie au maire la police des cimetières en lui assignant la mission d'y maintenir l'ordre et la décence dans le cadre d'une stricte neutralité (art. L.2213-8 et L.2213-9). Il pourra donc prendre un arrêté réglementant notamment l'accès, la circulation dans le cimetière, le comportement des usagers, et, avec la loi du 19 décembre 2008, les dimensions des monuments funéraires (art.L.2223-12-1) .

Cependant, l'adoption d'un tel document demeure facultative malgré l'intérêt qu' 'il présente notamment pour fixer une procédure visant à la déclaration préalable des travaux réalisés par les marbriers.

Les violations du règlement du cimetière pourront être sanctionnées par le juge en application de l'article R.610-5 du Code pénal (contravention).



Le maire peut-il restreindre l'accès au cimetière ?

Si le règlement va contenir des dispositions afférentes aux horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière, le Conseil d'État a très tôt posé le principe selon lequel le maire ne pouvait ordonner sa fermeture la veille des fêtes (CE, 29 avril 1904, Adam). De même, le maire peut restreindre l'accès au cimetière en l'interdisant aux personnes dont la présence constituerait une atteinte à la décence du cimetière ou à certaines attitudes (personnes en état d'ébriété, dont la tenue est choquante, accompagnées d'animaux, interdiction de fumer, de chanter – sauf naturellement les chants liturgiques – ou de courir). L'interdiction des véhicules ne peut cependant s'appliquer aux professionnels (CE 15 mars 1974, Pasquis)



Le maire peut-il réglementer les plantations et les inscriptions sur les sépultures ?

Le maire peut, dans le souci de salubrité (circulation de l'air), interdire les arbres de haute tige (Ce, 19 avril 1907, de Suremain), limiter leur hauteur (Ce, 7 janvier 1953, de Saint-Mathurin), mais il ne peut fonder sa mesure sur des considérations liées à l'esthétique (Ce, 11 mars 1983, Commune de Bures-sur-Yvette).

Le maire étant chargé d'autoriser les inscriptions placées sur les pierres tumulaires et les monuments funéraires (art.R.2223-8), il peut interdire une inscription portant manifestement atteinte à l'ordre public dans le cimetière (CE, 4 février 1949, Sète) .



Le maire doit-il organiser la surveillance du cimetière ?

La surveillance des cimetières est une mission de police administrative dévolue au maire. A ce titre, le maire doit s'assurer du bon état des sépultures et mettre en demeure les titulaires des concessions dont le mauvais état constitue un risque pour l'hygiène ou la sécurité du cimetière, d'effectuer les travaux nécessaires. Toutefois, le juge ne sanctionne un défaut de surveillance que si les moyens utilisés sont insuffisants par rapport à ceux dont dispose la commune (TA Marseille, 8 juin 2004) .

Une circulaire du ministère de l'intérieur du 11 janvier 2005 est venue rappeler les moyens juridiques et techniques à la disposition des maires pour assurer la protection des lieux de sépulture ainsi que le dispositif pénal permettant la répression des actes de profanation



Le maire peut-il fixer les dimensions des sépultures ?

Le droit de construction sur une sépulture concédée semblait presque absolu (Ce, 8 novembre 1993, Établissements Sentilles, Commune de Sère-Rustaing) . Le maire était donc strictement limité à l'ordre et la décence du cimetière et ne pouvait légalement interdire la construction d'un monument que si ses caractéristiques et ses dimensions faisaient courir un risque pour la sécurité des usagers du cimetière. Le juge interdisait la prise en compte de l'esthétique (Ce, 18 février 1972, Chambre syndicale des entreprises artisanales du bâtiment de la Haute-Garonne) . La loi du 19 décembre 2008 a fait disparaître la reconnaissance du droit de construire au profit des titulaires de concessions funéraires et permet au maire de fixer les dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses (art.L.2223-12-1).



Le maire doit-il créer des carrés confessionnels ?

La création des regroupements confessionnels et leur développement ont été encouragés par le ministère de l'Intérieur dans des circulaires du 28 novembre 1975, du 14 février 1991 et du 19 février 2008. Toutefois, cette création, en contradiction manifeste avec le caractère laïc de cet espace public, constitue un simple regroupement de fait, non consacré juridiquement et s'avère être pour le maire une faculté « dont l'appréciation appartient en opportunité à l'autorité municipale » .

Si un carré confessionnel a été créé, le maire ne peut fonder sa décision de délivrer une sépulture à l'intérieur dudit carré sur l'avis de l'autorité religieuse.



Quels sont les équipements obligatoires du cimetière ?

Pour des raisons liées à la fois à l'hygiène, à la dignité et à la quiétude s'imposant dans le cimetière, ce dernier doit être clôturé (art.R. 2223-2), la clôture du cimetière constituant une dépense obligatoire de la commune (art.L.2321-2-14°). Le code impose également que des plantations soient faites afin de drainer le sol et en prenant les précautions convenables pour ne pas gêner la circulation de l'air (art.L.2223-2). Les communes ne sont tenues que d'aménager un terrain commun susceptible de recevoir cinq fois plus d'inhumations que le nombre moyen annuel de décès (art.L.2223-2). Enfin, doit exister un ossuaire, créer par arrêté du maire qui l'affecte à perpétuité à la conservation des restes issus des sépultures reprises.



Quels sont les équipements facultatifs du cimetière ?

Il s'agit tout d'abord des concessions funéraires qui seront créées, par le conseil municipal, et délivrées lorsque l'étendue des cimetières le permet. La création d'un site cinéraire (columbarium, jardin du souvenir, jardin d'urnes...) au sein du cimetière sera obligatoire pour les communes de 2000 habitants et plus, à compter du 21 décembre 2012 (en pratique 2013) .

Sont également facultatives, mais fréquentes en pratique, des infrastructures collectives telles des bureaux pour le conservateur et les services administratifs, le caveau provisoire...



Qu'est-ce que le terrain commun ?

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée minimale de cinq années (art. R. 2223-5), c'est-à-dire le temps théoriquement nécessaire à la dégradation des corps inhumés, dénommé délai de rotation. A la fin du délai de rotation, le maire prend un arrêté qui prononce la reprise de l'emplacement et laisse aux familles un délai pour récupérer les objets déposés sur la fosse. Puis, il est procédé à une exhumation pour que la fosse puisse être à nouveau utilisée.

Ce terrain commun sera utilisé notamment pour les personnes dont le maire se voit imposer l'organisation des obsèques lorsque cette organisation n'est pas prise en charge par un parent ou ami.



Comment le maire délivre-t-il une autorisation d'inhumer ?

C'est le maire du lieu d'inhumation qui délivre l'autorisation d'inhumer dans le cimetière communal sur demande de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles (art.R.2213-31). L'autorisation ne peut intervenir qu'après l'établissement de l'acte de décès et l'autorisation de fermeture du cercueil.

Pour les décès s'étant produits en France (départements d'outre-mer compris), l'inhumation doit être réalisée dans un délai se situant entre vingt-quatre heures au moins et six jours au plus (les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés) à partir du décès. Pour les décès ayant lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, l'inhumation doit être opérée six jours au plus après l'entrée du corps en France.



Quelles sont les personnes dont le maire doit autoriser l'inhumation dans le cimetière communal ?

Les communes sont tenues de permettre l'inhumation de certaines personnes visées par l'article L.2223-3 du CGCT. Il s'agit des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile, des personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune, des personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille, et des Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Dès lors qu'un droit à inhumation existe, une concession funéraire pourra être obtenue en cas de places disponibles.



Qu'est-ce qu'une concession funéraire ?

L'article L. 2223-13 du CGCT offre aux communes la faculté de concéder des terrains, dans l'enceinte du cimetière, aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs descendants.

C'est une faculté et non une obligation. La seule obligation imposée aux communes est l'inhumation en terrain commun.



Est-ce le maire qui crée les concessions ?

C'est au conseil municipal de décider la création des concessions funéraires et la ou les catégories de concessions qui seront délivrées. En théorie, il se peut que le conseil municipal décide de ne pas créer ce type de sépultures. Toutefois, la réalité sociologique rend très hypothétique une telle décision, tant les administrés sont attachés à la possibilité de fonder une sépulture particulière.

La délivrance d'une autorisation d'inhumer dans une propriété privée (situé hors de l'enceinte des villes et bourgs) relève de la compétence du préfet du département où est située la propriété. Elle est délivrée après avis d'un hydrogéologue agréé (R.2213-32).



Quelles concessions peuvent être délivrées ?

Il existe quatre types de concession selon leur durée. Les communes peuvent choisir d'accorder des concessions funéraires parmi ces durées sans être tenues de toutes les instituer :

les concessions **temporaires** (cinq à quinze ans au plus, cinq ans étant le délai minimal de rotation) ;

les concessions **trentenaires** ;

les concessions **cinquantenaires** ;

les concessions **perpétuelles**.

Les concessions centenaires créées par la loi du 3 janvier 1924 ont été supprimées par l'article 12 de l'ordonnance du 5 janvier 1959.

Si la commune décide de supprimer une catégorie de concession, cette mesure n'affecte pas l'existence des concessions octroyées antérieurement.



En plus de leur durée, les concessionnaires peuvent choisir la nature juridique de la concession

Les types de concession selon leur nature juridique

La concession **individuelle** : une seule personne pourra y être inhumée. Elle est mentionnée dans l'acte de concession.

La concession **collective** : les personnes pouvant y être inhumées figurent dans l'acte de concession. Seules les personnes citées dans l'acte de concession pourront y être inhumées. La concession est indivise entre les personnes désignées. Le maire doit s'opposer à l'inhumation de toute autre personne.

La concession **familliale** : elle a vocation à recevoir le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants, ses descendants en ligne directe, ainsi que les personnes unies au concessionnaire par un lien d'affection particulier



Les types de concession selon leur nature physique

Le caveau : c'est un aménagement de la concession. Il peut être édifié par les titulaires d'une concession. Mais rien n'empêche la commune de proposer des concessions déjà aménagées. Toutefois, la commune doit permettre aux familles qui le souhaitent d'acquérir des concessions libres. La vente des caveaux doit intervenir concomitamment avec la délivrance de l'acte de concession.

La pleine terre : comme son nom l'indique, c'est une concession qui est remplie de terre bien foulée selon l'article R. 2223-3 deuxième alinéa du CGCT. Ce type de concession est utilisé pour les inhumations en terrain commun. Un délai de cinq ans (délai de rotation) est exigé entre deux inhumations en pleine terre. L'article R. 2223-5 du CGCT dispose que l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de cinq années en cinq années



Les types de concession selon leur nature physique (suite)

L'enfeu : il s'agit d'un caveau en élévation contenant sur plusieurs niveaux des cases ou des tiroirs dans lesquels sont inhumés les défunts.

La case : il s'agit d'emplacements réservés aux urnes. L'équipement regroupant plusieurs cases est appelé columbarium.

La caverne : il s'agit de petites cuves enterrées, groupées ou non, dans un espace paysager.

Quel que soit le type de concession envisagé, chaque catégorie doit être créée par le conseil municipal qui décidera de la durée et du tarif applicable à chacune d'elles



Comment les concessions funéraires sont-elles délivrées ?

La concession funéraire est en général délivrée par le maire qui bénéficie d'une délégation du conseil municipal (art.L.2122-22-8°). Bien qu' 'il s'agisse d'un contrat administratif, la concession funéraire peut prendre la forme d'un arrêté (le plus souvent). C'est le maire, et lui seul, qui détermine l'emplacement de la concession dans le cimetière (CE 15 novembre 1993).



Quel est le prix d'une concession funéraire ?

Le conseil municipal est seul compétent pour fixer le tarif des concessions (article L. 2223-15 du CGCT).

Le prix de la concession est celui fixé à la date de son attribution. Il varie en fonction de la superficie qu'elle occupe.

Le prix va donc dépendre de la durée et de la superficie de la concession. Le conseil municipal dispose d'une grande latitude pour la fixation des tarifs.

Important

La superficie minimale des concessions est de deux mètres carrés. Cependant, il faut noter qu'aujourd'hui les dimensions des cercueils sont plus grandes, pour s'adapter aux mesures des Français. Par ailleurs, les caveaux monoblocs ont une longueur supérieure à deux mètres.

À plus ou moins brève échéance, il faudra prendre en compte ces nouvelles données



Définir les modalités de paiement

L'article L. 2223-15 du CGCT prévoit que les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Ce capital doit être versé en une seule fois dans les caisses du Trésor public.

Petit rappel historique

L'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 prévoyait de répartir le capital de la façon suivante : aucune concession ne pourra avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital dont les deux tiers au profit de la commune et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance.

Le tiers du capital est ensuite versé au profit du bureau d'aide sociale créé en 1954 avant d'être attribué soit au centre communal d'action sociale (CCAS) créé en 1986, soit aux établissements charitables de la commune.

La loi du 21 février 1996 portant codification du CGCT, en abrogeant l'ordonnance de 1843, a supprimé cette répartition légale du capital



Définir les modalités de paiement (suite)

Cette répartition n'est donc désormais qu'une simple faculté, à charge pour le conseil municipal de prévoir expressément par délibération la répartition du capital du versement des concessions et de ses modalités.

À l'exception du principe selon lequel le capital doit être versé en une seule fois, le Conseil d'État a reconnu la légalité de la taxe de superposition ou taxe de seconde et ultérieures inhumations. En réalité, il ne s'agit pas d'une taxe, mais d'un versement fractionné du prix de la concession.

Compte tenu du caractère particulier du contrat de concession, l'opérateur funéraire ne peut pas se substituer à la famille pour acquérir et payer une concession funéraire



Qui peut obtenir une concession funéraire ?

Le CGCT distingue l'obligation pour la commune d'inhumer (l'inhumation visée par ce texte est une inhumation en terrain commun) certaines personnes (art.L.2223-3) et la faculté pour la commune d'accorder des concessions dans son cimetière (art.L.2223-13). Or, aucune précision n'est apportée concernant les personnes susceptibles d'obtenir une concession. Deux options existent alors ; soit la commune limite la délivrance des concessions aux seules personnes qui disposent du droit à être inhumées dans le cimetière communal, soit elle ne limite pas l'accès à ses concessions, et les détermine dans son règlement de cimetière.

Le juge administratif refuse que les communes distinguent le prix de la concession selon le domicile du demandeur (CE décembre 1969).



Accorder des concessions à titre gratuit

En principe, il est interdit aux communes d'accorder des concessions funéraires gratuites.

Ce principe connaît des exceptions.

Une concession peut être accordée gratuitement à toute personne ainsi qu'aux **personnes illustres**, à qui le conseil municipal souhaite rendre hommage en raison des services rendus par cette personne.

La commune peut décider de verser le tiers du prix de la concession au CCAS.

Le conseil municipal peut aussi accorder à titre d'hommage public une concession gratuite aux **soldats « morts pour la France »** à toute famille qui en fait la demande, en dehors des carrés militaires, quelle que soit la nationalité. Ce sont des concessions individuelles.

La compétence d'accorder une concession gratuite appartient au conseil municipal et non au maire



Qui peut être inhumé dans le cimetière communal ?

- les personnes décédées sur leur territoire, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées sur leur territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- les personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci
(cf. loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008)



Qui peut demander l'autorisation d'inhumer ?

L'inhumation dans un cimetière communal est soumise à la délivrance d'une autorisation du maire du lieu d'inhumation quelle que soit la commune où est survenu le décès (cf. article R. 2213-31 du **Code général des collectivités territoriales**).

Si le défunt n'a pas explicitement formulé les conditions d'organisation de ses funérailles (écrit, testament), il faut déterminer la personne ayant la qualité requise pour connaître ses dernières volontés (cf. **Identifier la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles**).

Au décès du concessionnaire, il se crée une indivision perpétuelle entre les ayants droit de cette concession. Si le maire n'a pas l'obligation d'obtenir leur accord pour inhumer l'un d'entre eux, il devra exiger une attestation sur l'honneur garantissant qu'aucune opposition n'existe à l'inhumation du conjoint d'un ayant droit par exemple.



La personne demanderesse de l'autorisation d'inhumation (ou permis d'inhumer) doit avoir la qualité pour organiser les obsèques.

Les textes ne donnent aucune précision sur la définition de la personne susceptible d'exprimer les souhaits du défunt. Les membres de la famille sont présumés satisfaire cette exigence.

Il s'agit dans la plupart des cas, et sous réserve de l'appréciation des tribunaux :

- du conjoint survivant ;
- du concubin/de la concubine/pacsé(e) ;
- des père et mère de la personne décédée ;
- des enfants du défunt ;
- des collatéraux de la personne décédée



Peut-on déposer ou sceller une urne sur une concession funéraire ?

Jusqu'au décret du 20 juillet 1998 relatif à la crémation, il était interdit de sceller une urne sur un monument funéraire. Cette option est désormais autorisée et évite aux familles notamment les frais liés à l'ouverture du caveau.

L'opération n'étant pas décrite par le CGCT, c'est le règlement du cimetière qui comportera les nécessaires précisions sur cette opération.

Le dépôt d'une urne dans une concession est une inhumation et son retrait impliquera l'obtention préalable d'une autorisation d'exhumation.



Combien d'inhumations le maire peut-il autoriser dans une concession funéraire ?

Le nombre de places dans une sépulture va dépendre de facteurs juridiques ou physiques. Tout d 'abord, l'acte de concession (concession individuelle ou collective) peut limiter le nombre de corps. Ensuite, la profondeur de la première inhumation (concession en pleine terre) ou le nombre de cases du caveau vont permettre de connaître la capacité d'accueil de la sépulture.

Enfin, de nombreuses communes prévoient, dans le règlement du cimetière, la possibilité d'autoriser la réduction ou réunion de corps qui permet, en quelques sorte, de « libérer » de l'espace disponible dans la concession en rassemblant les restes dans des boîtes à ossements déposés à la tête ou au pied du nouveau cercueil.



Le maire peut-il contrôler les travaux sur la concession funéraire ?

Depuis la loi de décembre 2008, le maire peut fixer les dimensions des monuments présents sur les sépultures. Le législateur n'ayant pas créé un régime d'autorisation préalable, le règlement du cimetière pourra néanmoins prévoir un système de déclaration préalable des travaux avec constat d'ouverture du chantier et récolement après la réalisation des travaux.

Pendant les travaux sur une concession, les corps pourront être déposés au caveau provisoire du cimetière.



Le maire peut-il s'opposer au renouvellement ou à la conversion de la concession funéraire ?

Dès lors que la demande intervient dans les deux années suivant l'arrivée à échéance ou que la concession est toujours en cours de validité, le maire ne peut s'opposer à un renouvellement pour une même durée (CE janvier 1956) ou une conversion (durée plus longue si l'option est proposée dans le cimetière ; art.L..2223-16) de la concession funéraire.



Comment le maire autorise-t-il les exhumations ?

L'exhumation doit être sollicitée par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du titulaire de la sépulture où elle sera pratiquée. Comme l'indique l'instruction relative à l'état civil du 11 mai 1999 (§426-7) , l'ordre suivant peut être retenu pour la détermination de plus proche parent : le conjoint non séparé (veuf, veuve), les enfants du défunt, les parents (père et mère) , les frères et sœurs.

Le maire doit s'assurer, au vu des pièces fournies par le pétitionnaire, de la réalité du lien familial dont il se prévaut et de l'absence de parent plus proche du défunt que lui. Il appartient en outre au pétitionnaire d'attester sur l'honneur qu'il existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui, ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée (CE mai 2005).



Comment le maire reprend-il une concession non renouvelée ?

La procédure se caractérise par sa simplicité liée à son automaticité. En effet, si le renouvellement n'a pas été demandé dans les deux ans, le terrain fait retour à la commune sans aucune formalité, le maire n'étant pas tenu de prendre un arrêté (CE juillet 1985) .

Le plus souvent, les communes cherchent néanmoins, sans qu'elles en aient l'obligation, à contacter le titulaire de la concession arrivée à échéance, afin de lui proposer le renouvellement, et apposent des affiches ou panneaux devant les concessions concernées au moment de la Toussaint.



Comment le maire reprend-il une concession non entretenue ?

La procédure de reprise dite pour état d'abandon implique que la commune ne respecte pas la durée prévue au contrat, et va concerner tant les concessions perpétuelles que les autres concessions dès lors qu'elles ont connu une durée supérieure à trente années et qu'aucune inhumation n'a eu lieu depuis 10 ans. Les textes entourent cette procédure d'un très grand formalisme (art.L.2223-17 et L.2223-18, et , R.2223-12 à R.2223-23) . La rédaction de deux procès-verbaux, rédigés à au moins trois années d'intervalle, constitue les deux étapes essentielles de cette procédure marquée par de nombreuses mesures de publicité destiné à permettre d'alerter les titulaires de la concession.



Que doit faire le maire des restes présents dans les concessions reprises ?

Les restes exhumés doivent être réunis dans un cercueil de dimensions appropriées, dénommé reliquaire ou boîte à ossements (art.R .2223-20), pour être ré inhumés dans l'ossuaire. Le maire peut toutefois décider de faire procéder à la crémation des restes présents dans les concessions reprises (art.L.2223-4), mais, depuis l'intervention de la loi du 19 décembre 2008, il doit s'assurer au préalable que ce défunt n'était pas opposé à la crémation.

Une concession ne peut être concédée à nouveau si des restes sont encore présents (TA Pau, décembre 1960).



Le maire et la crémation



Comment le maire autorise-t-il une crémation ?

En application de l'article R.2213-34 du CGCT, la demande de crémation présentée au maire doit contenir :

- l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, la demande de toute personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;
- un certificat du médecin chargé par l'officier d'état civil de s'assurer du décès et affirmant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal ; le cas échéant, l'attestation de retrait de la prothèse fonctionnant au moyen d'une pile (stimulateur cardiaque, etc...) délivrée par le médecin ou le thanatopracteur ayant procédé à cette opération (art.R.2213-15) .

La crémation d'un corps contenant une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile risque de provoquer l'explosion du four.



Quand le maire peut-il refuser la crémation ?

Le maire doit refuser la crémation dès lors qu'il s'agit d'un cas de mort violente ou suspecte (la décision n'appartient alors qu'au procureur de la République) ou s'il est officiellement saisi d'une contestation au sein de la famille ou des proches du défunt. Dans ce dernier cas, le maire va surseoir à statuer et invitera à la saisine du juge d'instance compétent en application de l'article R.321-12 du Code de l'organisation judiciaire pour traiter dans la journée les contestations en matière de funérailles.



L'autorisation du maire est-elle nécessaire pour le transport des cendres ?

Le transport des cendres n'est régi par le CGCT que lorsqu'il s'agit de quitter le territoire national. C'est une autorisation préfectorale qui est requise pour le transport des cendres issues de la crémation d'un corps, si ces dernières quittent le territoire métropolitain ou un département d'outre-mer (art.R.2213-24). Les autres transport de cendres sont totalement libres, dès lors que sont respectées les règles relatives à la destination des cendres (art.L.2223-18-2) .



Le maire peut-il faire procéder à la crémation d'une personne dépourvue de ressources suffisantes ?

La loi du 19 décembre 2008 a ajouté un second alinéa à l'article L.2223-27 du CGCT pour prévoir que, lorsque la commune prend en charge l'organisation et le financement des obsèques d'une personne dépourvue de ressources suffisantes, le maire peut faire procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté .



Le maire peut-il interdire la dispersion des cendres en pleine nature ?

La dispersion des cendres en plein nature, sauf sur les voies publiques, constitue un droit consacré par la loi (art.L.2223-18-3 issu de la loi du 19 décembre 2008) auquel le maire ne peut s'opposer.

Toutefois, dans le cas d'une telle dispersion des cendres, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit en faire la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres seront alors inscrits sur un registre créé par le maire à cet effet.

Contrairement au décret du 12 mars 2007, la loi du 19 décembre 2008 n'autorise plus la conservation de l'urne à domicile (art.L.2223-18-2). Elle peut toutefois être inhumée dans une propriété privée (art.R.2213-32) .



Le maire est-il tenu d'accueillir les cendres dans le cimetière ?

Si le maire ne peut s'opposer au dépôt d'une urne dans une concession funéraire, dès lors que les conditions propres à l'inhumation sont réunies, seules les communes de 2000 habitants et plus sont tenues, à compter de 2013, en application de la loi du 19 décembre 2008, de disposer d'un site cinéraire dans leur cimetière. Ainsi, la dispersion des cendres peut être refusée si aucun équipement n'existe dans le cimetière et que la commune n'est pas tenue de posséder un site cinéraire.

Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes .



Le maire autorise t-il la dispersion des cendres dans le cimetière ?

C'est le maire, à travers le règlement du cimetière, qui va fixer la procédure applicable à la dispersion des cendres et établir des formulaires de demande préalable. La décence s'imposant à l'évidence, une surveillance et un accompagnement identique à l'inhumation paraît s'imposer.



Quel contrat le maire délivre-t-il pour l'occupation d'une case de columbarium ou d'un caverne ?

Ouvrages immobiliers construits sur des parcelles du domaine public communal que constituent les cimetières, les columbariums sont juridiquement des ouvrages publics comportant des cases dans lesquelles seront déposées des urnes.

La jurisprudence assimile les droits du titulaire d'une case de columbarium à ceux du titulaire d'une concession funéraire.

Les sépultures d'urnes sont des concessions aux dimensions réduites (80 cm sur 80 cm) destinées à recevoir des urnes « *cavernes* ». Les contrats, qui portent occupation du domaine public, s'inspirent en général de ceux établis pour les concessions funéraires.



Comment le maire assure-t-il la traçabilité des cendres dans le cimetière ?

Outre les registres propres au columbarium et aux espaces concédés pour l'inhumation des urnes « cavurnes » qui indubitablement permettront de connaître le devenir des urnes contenant les cendres d'un défunt, le nouvel alinéa de l'article L,2223-2 du CGCT impose, en cas de dispersion des cendres dans l'espace spécialement aménagé » à cet effet, l'existence d'un équipement mentionnant l'identité des défunts.

Sans que ne soit nécessairement imposé le matériau à utiliser, le nouveau texte semble clairement indiquer l'existence d'un dispositif visible et pérenne qui peut être informatique.

Le dispositif destiné à mentionner l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées était, jusqu'à l'intervention de la loi du 19 décembre 2008, facultatif et devient désormais obligatoire.



Que doit faire le maire des urnes retrouvées dans les concessions reprises ?

Lorsque sont retrouvées, dans les concessions reprises, des urnes, ces dernières pourront être déposées à l'ossuaire, mais le règlement du cimetière peut également prévoir la dispersion des cendres dans l'espace spécialement affecté à cet effet si un tel équipement existe.

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

